

PELERINS MALGRE EUX

*Pour nos esprits modernes, il va de soi que le pèlerinage, voyage de dévotion vers un lieu consacré, est une démarche religieuse et par nature volontaire, entreprise par un croyant pour obtenir une grâce ou remercier d'une faveur. C'est évidemment le cas, ce le fut même de tout temps, mais le pèlerinage a aussi pris très tôt un caractère pénitentiel : dès le VI^e siècle en Occident, ce voyage pieux fut imposé pour expier des fautes. Réservé d'abord aux péchés les plus graves des religieux, il sanctionna bientôt les fautes plus légères et s'étendit aux laïcs, selon une véritable tarification dont usaient les confesseurs : les destinations ne manquèrent jamais et il se trouvait toujours quelque lieu saint établi à une distance proportionnée à la gravité du péché. Cependant, dans certaines régions, le pèlerinage déborda du cercle religieux pour devenir une peine afflictive imposée par les tribunaux laïcs. Inventé par les juridictions de l'Inquisition, le pèlerinage judiciaire devint l'ordinaire des tribunaux urbains des Pays-Bas, de l'Allemagne et de la Suisse ; cette pratique, peu connue dans les régions françaises, était très courante à Namur, où elle subsista jusqu'au XVI^e siècle. Le grand médecin André Vésale est peut-être le plus célèbre de ces pèlerins forcés : après le scandale causé par son ouvrage « *De corporis humani fabrica libri septem* », l'Inquisition l'accusa d'avoir disséqué des vivants et le condamna à mort, peine que Philippe II commua en pèlerinage à Jérusalem : il mourut en chemin dans un accident de bateau près de l'île de Zante, en 1564...*

Pèlerinage et pèlerins

Le pèlerin volontaire voulait donc assurer le salut de son âme ou s'assurer une grâce ; le contact des reliques en était la meilleure garantie d'efficacité, ce qui imposait évidemment le déplacement. Les reliques furent d'ailleurs l'objet à partir du XIII^e siècle d'une véritable obsession, avec tous les abus que l'on peut imaginer. On vit vendre comme saints innocents des enfants morts nés embaumés, saint Bernardin lui-même convint que « *toutes les vaches de Lombardie ne pourraient fournir autant de lait que celui qu'on exhibait dans le monde comme étant celui de la Vierge* » et un jeune pèlerin allemand dressa en 1499 l'inventaire des reliques qu'il avait vues pour mettre en évidence l'impossibilité pour les saints, quelque augustes qu'ils fussent, d'avoir possédé autant de membres et de têtes qu'on leur en attribuait.

Le pèlerinage était donc une sorte de contrat passé avec le saint, qu'on invoquait avec promesse de lui faire une offrande si la grâce était obtenue : selon ses préférences supposées, l'offrande était payée avant ou après exaucement, et dans ce dernier cas avec un ante votum symbolique, cierge, fil, ou image qui constituait une sorte d'acompte. Le contact de la châsse du saint était primordial, et à défaut de reliques, le pèlerin ramenait la médaille qui en constituait en quelque sorte le substitut. À l'arrivée dans les lieux saints, le pèlerin était pris en charge par leur gardien, qui l'interrogeait sur son vœu ; le sanctuaire résonnait de cris et d'invocations, et la flagellation était une pratique courante. La pratique pré-chrétienne de l'incubation, qui consistait à dormir dans le sanctuaire, perdura même longtemps dans les centres moins importants.

Les pèlerins voyageaient en groupe, au chant des cantiques, aidant les malades, prenant avec eux les voyageurs isolés. Ils étaient souvent menés par un guide et parfois accompagnés d'une escorte armée, pour échapper aux nombreux périls du voyage. Chaque soir se posait le souci du gîte, mais à partir de la fin du XII^e siècle, les itinéraires connus étaient jalonnés de sanctuaires ou de couvents prêts à les accueillir ; il n'était guère de monastère qui n'eût son aumônerie et le terme même d'hôpital date de la même époque. Les chemins restaient cependant dangereux et une mauvaise rencontre n'était pas exclue, surtout en temps de guerre ; des épidémies pouvaient aussi sévir dans les régions traversées, et la plupart prenaient la précaution de faire leur testament avant d'entreprendre un grand pèlerinage.

Tout n'était pas sainteté dans ces cortèges courant les routes ; beaucoup portaient pour se distraire, et les criminels envoyés sur les chemins pour expier leurs crimes ne formaient sans doute pas la compagnie la plus recommandable. « *Ceux qui partent en pèlerinage se sanctifient rarement* », écrivait un moine rhénan vers 1440, exprimant la désapprobation de nombre de ses contemporains envers les voyages lointains et les excès que la rumeur y attachait. La critique des faux pèlerins, surnommés par dérision « *coquillards* », fut un des chevaux de bataille de la Réforme, qui coïncida d'ailleurs avec le déclin de la pratique. Cependant, le voyage avait aussi un caractère initiatique : « *en*

vérité, au cours de quarante semaines de pèlerinage, un homme apprend à se connaître mieux qu'en quarante années vécues ailleurs », estimait au XV^e siècle Felix Faber, un pèlerin célèbre, et sans doute la pratique du pèlerinage judiciaire n'est-elle pas étrangère à cette idée d'un retour sur soi-même.

Les chemins de la piété

La plupart des pèlerinages volontaires se faisaient dans un rayon d'une journée de marche – on sait la vogue qu'eut ainsi Walcourt dans nos régions – mais certains étaient plus longs, jusqu'à cent ou deux cents kilomètres. Bormans a ainsi recensé une cinquantaine de lieux où se rendaient les pèlerins namurois. Quant aux pèlerinages judiciaires, qui étaient calibrés à l'aune de la faute, ils pouvaient amener à de très longs voyages, dont les destinations varièrent selon les modes ou le contexte politique. Sur les grandes voies classiques se greffèrent progressivement une série de lieux de culte secondaires.

Parmi les destinations les plus courues et à distance raisonnables, Saint-Nicolas-de-Port, près de Nancy, fut l'un des plus fameux pèlerinages de Lorraine ; une relique rapportée d'Italie amenait les foules en un lieu qui était aussi depuis le XII^e siècle l'une des grandes foires françaises. Saint-Martin de Tours fut aussi très en vogue à la fin du siècle suivant ; des indulgences étaient promises à ceux qui en feraient le pèlerinage le 11 novembre ou le 4 juillet. Au cours des deux siècles suivants, le Mont-Saint-Michel attira tous les chrétiens d'Occident, spécialement au départ des Pays-Bas, avec un apogée au cours des années 1457 et 1458. Rocamadour s'imposa aussi au XV^e siècle et de nombreux pèlerins namurois s'y rendirent, de gré ou de force, auprès du corps d'un ermite découvert en 1166, et dont la légende avait fait un serviteur de la Vierge, Zachée.

Pour les tout grands pèlerinages, trois grandes destinations se distinguèrent assez tôt : le sépulcre du Christ à Jérusalem, ceux des saints Pierre et Paul à Rome, et le tombeau, d'ailleurs faux, de saint Jacques le Majeur à Compostelle.

Saint-Jacques de Compostelle

Saint-Jacques fut une destination spécialement populaire, et les pèlerins de nos provinces en furent les premiers et les plus assidus, dès le début du XI^e siècle, tout comme les Allemands. En 1140, un guide du pèlerin de Saint-Jacques, écrit à l'usage des voyageurs, accrut encore la renommée du lieu et les chemins de Compostelle furent empruntés par des milliers de fidèles. La célébrité de ce pèlerinage profita à d'autres sites qui en devinrent des étapes importantes, comme Saint-Martin de Tours et Vézelay.

À Namur, les pèlerins de Saint-Jacques avaient leur autel à la collégiale Notre-Dame ; l'autel en fut reconstruit en marbre en 1650 mais, écrit Galliot, « *il y avoit déjà plusieurs siècles que les habitans du comté de Namur, excités par un motif de dévotion envers Saint-Jacques le majeur, fréquentoient le tombeau de cet apôtre, qui est à Compostelle en Espagne* » ; et en effet, dès le XIII^e siècle, existait à Namur une chapelle Saint-Jacques, dite aussi « *des Pèlerins* », attachée à un relais sur la route de Compostelle ; les comptes du domaine de 1356-1357 mentionnent « *un don as pellerins en aide de leur capelle* », sans doute un secours du souverain pour une construction nouvelle.

Le 17 juillet 1386, des lettres du vice-doyen et du chapitre de Notre-Dame concédèrent certains privilèges aux pèlerins de St Jacques : ils étaient autorisés à faire dire messe à l'autel de saint Jacques à la collégiale, à y déposer leurs chandelles, calices et ornements. Le comte Guillaume II et son épouse Jeanne de Harcourt, Jean de Namur s'enrôlèrent dans la confrérie de Saint-Jacques avec promesse du voyage, qu'ils exécutèrent. En 1406, selon Galliot, aidés de quelques bienfaiteurs nobles et bourgeois firent bâtir un nouvel oratoire, ainsi qu'un hôpital « *pour y loger des passans, auxquels ils donnoient l'hospitalité dans toute son étendue* ». On le nomma bientôt hôpital d'Outremer, terme vague qui désignait alors l'inaccessible terre sainte ; un acte du chartrier de Salzinnes daté de 1273 mentionnait ainsi déjà les « *hospitralarii transmarini* » (hospitaliers d'Outre-Mer). L'hôpital s'enrichit du legs universel de Pierre de l'Etienne, chanoine et doyen de Saint-Aubain, mort le 19 octobre 1537. Peu à peu la vogue des pèlerinages passa, « *le magistrat de Namur ayant d'ailleurs reconnu les abus qui résultoient soivent de pareils genres de dévotion* » ; comme l'hôpital se trouvait à l'extérieur du rempart urbain, il servit surtout d'asile de nuit, et à l'occasion d'hôpital pour les soldats étrangers ; le bâtiment et les terrains devaient plus tard être vendus à la confrérie de la Miséricorde, établie à Namur en 1748.

Rome et Jérusalem

Le pèlerinage de Rome était également un pèlerinage majeur au Moyen Âge, particulièrement après qu'une bulle du pape Boniface VIII, datée du 22 février 1300, eut accordé la rémission de leurs péchés à tous les chrétiens qui visiteraient les sanctuaires de saint Pierre et saint Paul. Célébrées tous les cinquante ans, puis de façon plus fréquente, les années jubilaires furent toujours l'occasion d'une grande affluence dans la cité italienne ; le voyage est moins long que celui de la Terre Sainte avec le même avantage pour les chrétiens : l'entière rémission de leurs péchés.

Mais le voyage mythique, celui qui a davantage frappé l'imaginaire, c'est évidemment le « *passage en terre sainte* », vers Jérusalem et le saint sépulcre. La confrontation à l'infidèle, la peur de l'inconnu, le sens du merveilleux frappent dans les récits de ces voyages qu'on nommait « *d'outre-mer* », récits qui devinrent presque un genre littéraire à partir du XV^e siècle, chacun embellissant le précédent. « *Que l'on ne s'attende pas à ce que je dise tout ce que j'ai vu, je m'inspirerai des écrits de mes nobles prédécesseurs et je dirai ce que j'ai pu apprendre sur place d'hommes dignes de confiance. Je pourrais en dire bien plus encore, mais je craindrais d'être traité de menteur par ceux qui sont indignes d'apprendre et auxquels tout semble inouï et incroyable* », avertit Ludolph de Sudheim, qui fit le voyage de 1336 à 1341 ; et de citer comme autant de prodiges les montres marines « *qui en respirant, projetaient en l'air une grande quantité d'eau avec un bruit de tonnerre* », bien évidemment les baleines, ou les « *pommes de paradis* » dans lesquelles on voit, en les coupant transversalement, la figure du Christ en croix...

Le périple n'était cependant pas aussi aventureux qu'on pourrait le croire. Les grands armateurs vénitiens proposaient de véritables voyages organisés sous forme de contrats à forfait comprenant l'aller-retour en galère de Venise à Jaffa, le séjour à Jérusalem et les déplacements sur place. Ces traversées étaient relativement sûres, même si on redoutait les pirates turcs, et elles avaient pour étapes principales les îles de Corfou, du Péloponnèse, de Crète, de Rhodes et de Chypre. L'alternative à la voie maritime était l'itinéraire terrestre du Danube et des Balkans, plus difficile mais rendu accessible par la conversion des royaumes d'Europe centrale au Christianisme au cours du XI^e siècle. En fait, seuls les plus riches pouvaient partir à titre individuel. De véritables guides touristiques existaient même, avec la description des étapes, des lieux d'accueil et des sanctuaires. Le pèlerinage en terre sainte était cependant tributaire de la situation géopolitique et du sort des croisades qui jalonnèrent le Moyen Âge. Les croisades étaient d'ailleurs aussi une sorte de pèlerinage, le terme de « *peregrinus* » désignant indistinctement le pèlerin et le croisé.

On sait que le premier royaume franc de Jérusalem disparut en 1187, lorsque Saladin reprit la ville aux croisés ; après la troisième croisade et le traité de 1192, un nouveau territoire franc fut reconstitué sur une bande côtière de Jaffa à la Syrie, avec Saint-Jean-d'Acre pour capitale, mais même en ces temps difficiles, les pèlerinages à Jérusalem ne cessèrent pas. À partir de 1250, les mamelouks conquièrent à leur tour la Palestine et les sultans du Caire, maîtres d'un vaste empire, facilitèrent les pèlerinages ; au XIV^e siècle, les rois de Naples purent négocier le retour des religieux occidentaux sur les lieux saints, ce qui assura le renouveau du pèlerinage au bas Moyen Âge. Les Franciscains étaient très présents en terre sainte, propriétaires dès 1340 d'une chapelle située dans la basilique même du Saint-Sépulcre ; ils prenaient en charge les pèlerins, et leur spiritualité, faite de piété intérieure et individuelle, eut une incidence sur la forme de la dévotion. Vu les aléas du voyage à Jérusalem, Chypre constitua cependant dès le XIV^e siècle une destination de substitution courante, qui s'appropriâ dans les documents namurois le nom a priori plus général d'Outremer : un document de 1353 fait clairement le rapprochement en citant « *l'ille de Chipre que on dist Oultremeir* ». Chypre était donc avec Rhodes le peu qui restait d'un monarque toujours nommé roi chrétien de Jérusalem, et si ce substitut suffisait aux rêves de gloire des chevaliers, pourquoi n'aurait-il pas contenté les pèlerins en mal de terre sainte ?

La justice médiévale

Contrairement à une idée bien répandue, la peine de mort était rare au Moyen Âge. Les gibets érigés par les seigneurs aux limites de leur fief servaient davantage à affirmer leurs droits à leurs rivaux qu'à exécuter des condamnés, qui étaient d'ailleurs surtout des larrons extérieurs à la communauté et rarement des paysans de la seigneurie. Le sentiment général était hostile à la peine de mort et les premiers récits de pendus détachés du gibet à l'intervention de la Vierge ou d'un saint ne sont pas étrangers à cette idée d'une violence injuste des puissants. Les auteurs de crimes de sang ne faisaient pas l'objet de poursuites publiques systématiques et la résolution des conflits entre meurtrier et victime

était essentiellement de l'ordre du privé, selon le principe d'une vengeance qui pouvait, qui devait se négocier. La coutume namuroise est d'ailleurs moins diserte sur la punition publique de l'homicide que sur sa réparation privée, qui « *appartiendra au plus proche hoir masle de l'occis, sauf si ledit occis a délaissé sa vefve, à icelle compétera la réparation pour un tiers ; en cas qu'il n'y eust parent, en son lieu appartiendra la réparation au seigneur hautain, sur la seigneurie duquel le cas seroit advenu.* » Au bas Moyen Âge, la justice arbitre donc plus qu'elle ne réprime et les supplices corporels sont plutôt rares : il s'agit surtout de réguler les conflits par un vaste système d'amendes appuyé par le bannissement des impécunieux et des récidivistes. Les infractions sont tarifées, et les amendes sont généralement partagées entre le comte, la ville et la victime, ou le dénonciateur. Le pèlerinage pénitentiel était donc un mode de réparation courant, et l'on va voir à Namur plusieurs cas où il s'inscrit clairement dans ce contexte. La pratique s'installa même progressivement du pèlerinage vicair, c'est-à-dire fait pour autrui ; d'abord posthume, convenu quand le fautif était mort sans avoir expié sa faute, il se généralisa au simple remplacement par des pèlerins professionnels, preuve s'il est du caractère essentiellement civil de la réparation.

Le bannissement est aussi une peine courante, concurrente au pèlerinage judiciaire. Chassé de la juridiction, mis hors la loi pour une durée plus ou moins longue, le banni est couramment exécuté s'il revient sans autorisation. Le plus célèbre banni est sans doute, le poète François Villon : c'est dans l'attente d'une condamnation à mort pour le meurtre du prêtre Philippe Sermoise qu'il écrivit sa ballade des pendus : sa peine fut cependant transformée en un exil forcé de dix ans au cours duquel il disparut sans laisser de trace.

Les exemples d'exil forcé sont nombreux dans l'histoire namuroise, que ce soit pour des délits de droit commun ou des raisons politiques. En 1411, un cri du perron proclama le bannissement d'un certain Goffinon Terroie pour « *cas de larchin, liqueils n'estoient point de grant valeur* ». Le 23 janvier 1471, Charles le Téméraire ordonna à « *toutes personnes de la nacion de Liege, tant homes que femmes, qui sont venus demourer et resider en ceste ville de Namur depuis les premieres guerres dudit Liege jusque a ores* » et qui n'avaient pas embrassé son parti de quitter la ville avant le coucher du soleil le lendemain « *avec tous leurs biens meubles quelxconques* ». On ne plaisantait pas avec le trouble de l'ordre public, et on citera pour exemple le triste Noël de 1366 où huit personnes reçurent l'ordre de quitter le lendemain au soleil levant « *le ville, terre et paiis dele contey de Namur* », pour avoir causé « *très grans mals, périlz et discension (...) entre les bonnes gens dele ville de Namur* » en occasionnant une bagarre assez haute en couleurs à la halle aux grains. On vit bannir les femmes de mauvaise vie de même que les sorciers, tels les frères Gilles et Jean Michel, en 1473, « *pour les offenses et malefices fais, commis et perpétrés* », chassés « *hors lasite ville, pays et comté de Namur, à tous iours et à toutes nuys, sans y revenir ne y rentrer, sur payne criminel, et à partir en dedens soleil couchant* ». À sa joyeuse entrée, le prince pouvait gracier le banni, tel 1454 Lambert de Haulteglise, « *qui par longue espace de temps s'estoit tenu absens desdis conté et ville de Namur pour la mort par luy commise et perpetree, avec d'autres, en la personne de diffuncts Jacob bastart de Forvie et Jehan Noel* »...

Le pèlerinage ne sanctionne pas des faits plus graves que le bannissement, il n'est pas non plus typique d'une autre époque ; la nuance dans l'application des deux peines semble davantage liée au souci de se débarrasser d'un indésirable, propre à l'exil, ou simplement d'obtenir réparation d'un forfait, quelque grave qu'il soit, cas où le voyage forcé était plus adapté.

L'échelle des peines peut laisser perplexe aujourd'hui, le meurtre n'étant pas nécessairement puni plus lourdement que l'injure et la menace. En 1388, un nommé Pierlot en fit l'amère expérience : comme le receveur de l'hôpital, Ghiselin Bertran, lui avait réclamé le paiement d'une dette, il avait non seulement refusé, mais le ton étant monté, il avait menacé physiquement en ces termes choisis : « *Par le saing Dieu, je ne t'en donraie jà crois et l'eust tu juré sur tes des et te deuist-on estranglé d'un fort lien* » ! Pierlot fut condamné à « *une voye à Nostre-Damme de Rochemadeur, aux us et coustumes du paiis* ». En 1431, quand un batelier hutois du nom de Ranwey se permit « *certain mauvais parler* » « *à la nouvelle de la naissance du jeune hoir de Bourgogne* », ce qui n'était sans doute qu'une plaisanterie de mauvais goût fut considéré comme un crime de lèse-majesté, et lui valut d'être condamné par la justice nauroise à un pèlerinage « *à St Jacques en Galisse* ». Un vandale fut aussi envoyé à Chypre pour avoir brisé les ferrures et les cloches de la porte Bordial : voilà qui donnerait à réfléchir à nos petits casseurs...

Rébellion et autres méfaits

Aux XIII^e et XIV^e siècle, époque des tiraillements de l'émancipation communale, de nombreux Namurois que l'on croisait sur les routes de la sainteté étaient des factieux révoltés contre leur prince. Comme les impôts étaient fort lourds et que Guy de Dampierre donnait fort peu à ses sujets la consolation de sa présence, une sédition éclata. Le comte envoya son fils Jean rétablir l'ordre : « *l'arrivée de ce prince consterna les factieux, & les fit trembler pour leurs têtes* », écrit Galliot. De têtes, on n'en coupa point : comme il y avait trop de coupables pour tous les punir de mort, on prononça le 9 décembre 1293 dix-huit bannissements et quinze peines de pèlerinage judiciaire, à Rome, Notre-Dame de Lorette ou Saint-Jacques en Galice, une fois que la ville eût fait soumission.

Devenu comte de Namur à son tour, Jean I eut derechef affaire aux frondeurs, rebelles aux impôts nouveaux. En 1313, ils n'hésitèrent pas, aux cris de « *Namur pour la vie !* », à forcer leur comtesse à se réfugier dans le château et à couper les bois seigneuriaux. C'est donc par dizaines que les révoltés se virent condamnés à expier leur faute sur le chemin poudreux du voyage de dévotion : « *Encore, disons-nous que nous devons prendre sissante hommes dedens nostre ville de Namur, lesquels que nous vaurons, liquel iront à Saint-Jaqueme en Galisse, à savoir est dis hommes cascun an, et mouveront li premier à mi-quaresme prochainement venant et li autre d'an en an, ensi que nous les ordonerons* ». On notera le caractère arbitraire et collectif de la punition, comme l'étalement des départs.

Nouvelle rébellion quarante ans plus tard, qui se conclut le 4 décembre 1352 par une communication de l'échevinage détaillant les peines comminées par le comte le 22 août précédent. Une série d'artisans, porteurs, « *corbissiers* » (cordonniers), fèvres, vigneron, ou charpentiers sont « *banis fors delle frankisse et contey de Namur, jusque à rapial nostre très chiers segneur* » ; pour d'autres, c'est le pèlerinage. Jamars Jokorios, Jamars Motial, Jamoton Contesse et Denis Dufour, maîtres du métier des tisserands, qui a osé des « *murmures (...) contraire alle hauteur et seignorie nostre très chiers sengneur deseur dit, et très grandement périlleuses pour le dicte ville et paiis delle contey de Namur* » iront à Saint-Jacques : « *qu'ilh, en nom d'amende desdis merfais, voissent, si que pellerins, à Saint Jakème en Galiche, à partir et movoir dou paiis et contey de Namur dedens quarante jours après chu qu'ilh en sieront somonus de nostre chiers sengneur desseur dit, de son grant bailhis ou du maieur de Namur* ». Quant aux maîtres des métiers des tailleurs de draps, des charliers, des fèvres et merciers « *ils yront (...) en nom d'amende dez dis merfais, si que pèlerins (...) en l'ille de Chipre que on dist Oultremeir, et les autres sept yront, si que pèlerins, à Saint Nicolay dou Bar (...)* ».

Sentence portée par Gui de Dampierre prononcée en 1293 contre les auteurs des crimes de rébellion : « *Jehans Honoreis et Huerie, fuz Brance, mouveront dedens l'an renuef, le premiuer ke nous attendons, et iront en pèlerinage en nom d'amende de leur mesfait à Saint Nicolas dou Bar, alant ou revenant par Roume, et rapporteront lettres et boin warant doudit voiage fait, et ne poront rentrer en le terre de Namur dedens l'an après celui an renuef, et puis, cel an passeit, ne poront-il rentrer en la dite terre de Namur, se ce n'est par no greit ou par le greit de nostre hoir et successeur, conte ou marchis de Namur.*

Encore disons-nous que Hues dou Pont, Henris de Revin, Wautiers Bouviaus, Pieres de Montroial et Colins Boinechose voient à Saint Jakème en Galisse et muevent dedans les octaves des Paskes, les premières ke nous attendons, et raportent boines lettres doudit voiage fait. Encore disons-nous ke Phelippins Wubiers, Willème et Godefrins, fil Brance, Hennons Loregnars, Limonios dele Nuefvile, Phelippotes Cole et Lambellons Boinechose voient à Saint Gille en Provence et muevent dedens les octaves des Paskes devant dites et raportent boines lettres doudit voyage fait. Oncore banissons-nous par no dit dele terre de Namur, à tous iours, Rawelet Fanghe, Jehan d'Oreval, Anseaul, le fil Marcant, Amant dou Puc et son frère Jakemin Ponsies, Baudouin Machon, Arragone de Bordial, Wautier ale Leppe, Wuillaume d'Artaing, Jegan de Tremonrous et Jehan Blanc-Toppet. Encore banissons-nous à troiz anz dele terre de Namur le Borgne, le fil Bateur, Sotée, Pieron Gotart, Bawinial, Bodart de Bordial, Mathelet ki a le fille (qui a épousé) Jehan de Braine, Colart le portères, Brache le tisseur, Severin Bokial le toilier, Pieron, le fil le Bateur, Boufial d'Arbre, Henrion de Bruges, Paignon de Frecourt, et sen frère. Et commandons ke tout dit bannit devant dit, à tous iours et à troiz ans, aient vuiddiet nostre terre de Namur dedens cest prochain dimence, solial levant, sour le paine devant dite. »

Plus généralement, les manques de respect à l'autorité sont aussi sanctionnés. Colart Waurin goûta aux agréments de Saint-Nicolas du Bar pour avoir retenu les chevaux de Baudouin d'Yelleées et tenu « *en Caberet* » (à la maison communale), en présence du grand bailli, du mayeur et des échevins « *paroles desconvenables et contraules alle hauteur et seingnorie nostre très chiers seingneur le conte* ».

Dans les cas punis d'un pèlerinage forcé, on trouve aussi l'abus de pouvoir. Une enquête par turbe fut ainsi menée le 23 mars 1500 par seize notables présidés par Antoine de Marbais, lieutenant du gouverneur, sur le recours d'un nommé Thierry Hubinon, qui avait été abusivement emprisonné pour dette en dehors du comté. Rappelons que la rédaction des coutumes commença chez nous au XV^e siècle, quand les ducs de Bourgogne amenèrent à la fois stabilité politique et volonté d'organisation judiciaire : pour connaître les usages anciens, on recourait à l'enquête par turbe, c'est-à-dire au témoignage d'habitants d'âge mur, d'expérience reconnue, et en nombre suffisant : « *turba* » signifie « *la foule* ». Et ces sages de noter qu'un bourgeois ou manant de Namur ne peut en faire emprisonner un autre en dehors du territoire du comté sous peine de condamnation à un voyage judiciaire, du moins d'après ce qu'ils « *ont oy dire que par les chartres et privilèges de ladite ville* »...

La réparation due aux victimes est souvent le fondement premier du pèlerinage, toujours dans cette idée que les atteintes aux personnes sont plus dans la sphère du droit privé que dans celle du droit public. Un point de la coutume de Namur rédigé en 1440 à propos des « *voyages deffallis* » laisse clairement au créancier la maîtrise de leur exécution, l'autorisant à ajourner la preuve du voyage « *touteffois qu'il lui plairoit* » lorsque son débiteur aura manqué à son obligation ou « *n'en fuist point allez en son voyage au jour que aller en deveroit* ». La condamnation au pèlerinage pouvait même être convertie en indemnité. Une querelle sanglante opposa ainsi en 1412 entre deux familles namuroises, les Goutelès et les Demines ; les morts et blessures occasionnées amenèrent des condamnations à quelques pèlerinages, mais les parties convinrent d'une indemnité justement calculée au prix de 42,5 oboles de Hollande par coupable « *en rachat des voiajes sur ordonnés* ».

Une curieuse affaire vit enfin comparaître en 1421 le nommé Pierchon de Lembourg devant le maire et les échevins. Pierchon avait eu « *herriement et parolles* » avec Ponce d'Eminnes, épouse de Willame Malecorps et l'arbitrage de quatre « *appaisteteurs dudit débas* » l'avait condamné à « *une voye de Saint Jacques en Galice* ». Entretemps, Malecorps était mort et Pierchon affirmait de plus savoir s'il devait le pèlerinage au défunt ou à sa femme : les arbitres témoignèrent que c'était au mari, bien que « *la navreuse et quaissure* » eût été faite à la femme. « *Et là meismes, selon le dit, Pierchon l'entreprist de le faire* »...

Le grand départ

Le départ des pèlerins pour leur lointaine destination n'était pas anodin, et un véritable rituel de séparation y présidait. La bénédiction des insignes est attestée dès le X^e siècle ; après la messe, le curé remettait au voyageur les insignes de son nouvel état, la « *skerpe* » (écharpe), le bâton (bourdon) et la besace. Avant de se mettre en voyage, les pèlerins judiciaires devaient se présenter aux hommes de loi ; le bailli ou son lieutenant leur remettait alors « *en garde de loi* » les mêmes objets symboliques auxquels, à la fin du Moyen Âge, s'ajoutèrent la calebasse, la boîte à certificats et le chapelet. Ces attributs, avec la pèlerine et le grand chapeau, donnaient au pèlerin un statut particulier, le protégeant en principe de l'arrestation arbitraire, lui évitant les péages, assurant protection à ses biens laissés au pays.

Les pèlerins, qu'ils soient volontaires ou forcés, ne partaient pas n'importe quand ni sans précautions. L'autorité communale remettait aux voyageurs une lettre de sauf-conduit, à l'image de celle-ci, délivrée au début du XV^e siècle sous le sceau de la ville à trois mauvais garçons coupables d'on ne sait quel méfait :

« *À tous ceulx qui ces presentes lettres verront, mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut et dilection (...) Jacquemien de Lonnoy, le corduannier, Picart Votron et Henrion Penniocque nous ont affermé tous trois par leurs serimens, jurans solennelement comme il appartient, qu'ilz ont volenté d'aller presentement à Saint-Jacque en Galice, especialement pour eulx acquittier de voyages à eulx enjoins et qu'ilz sont tenus de faire comme peregriens dudit Saint-Jacque. Si prions tres affectueusement à tous ceulx ausquels cesidtes presentes seront monstrees, que les dessusdits compaignons et peregriens, qui sont de bonne et honneste conversacion, vuellent aller, passer, sejourner se mestier est, et rappsasser et paisiblement, parmi leurs deniers payans, sans les molester ne empeschier, ne souffrir mollester en corps ne de biens, en maniere aucune ; ains les vuellent, pour*

l'amour et en contemplacion de nous, aidier et conforter toutes et quantefois besoing leur sera, et qu'ilz de par nous le requerront ».

Ce parrainage des pèlerins par l'autorité est constant : en 1509 encore, temps où la vogue du voyage de piété avait déjà bien reflué, Charles-Quint ordonnait encore la protection des pèlerins se rendant au monastère de Termonde : « *iceulx pèlerins, ne aucuns d'eulx, puissent ou doivent estre détenuz, arrestéz ou autrement empeschiéz, en corps ne en biens, en aucune manière »*

Les départs pour les destinations lointaines étaient regroupés à Namur en deux dates annuelles, que l'on nommait les « *meutes* », terme curieux qui désignait aussi les expéditions militaires. Les meutes étaient fixées au 31 mars et au 1^{er} septembre, jour de la saint Gilles, mais on trouve de nombreux exemples de reports de ces échéances par décision comtale ; on peut supposer que ces moratoires étaient motivés par des raisons de sécurité, bruits de guerre ou d'épidémie, même s'il est malaisé d'établir un rapport entre les dates des décisions et des événements connus aujourd'hui. Les reports n'étaient pas nécessairement généraux et pouvaient ne concerner que certaines destinations. Peut-être aussi, ces sursis étaient-ils parfois une simple grâce du souverain. Vu leur importance – on verra les conséquences d'une rupture de ban –, les reports étaient annoncés officiellement par cri du perron selon la formule consacrée que l'on retrouve dans les Transports de la cour de Namur des années 1399 à 1412 : « *Oiiés, oiiés que on nous fait assavoir (...) que tous voyaiges sont mis en respit jusques à le meute de marche prochain, excepteis les voyaiges d'Outremeir »* .

On a tout au long du XV^e siècle namurois de nombreux exemples de décisions comtales en rapport avec le départ des meutes. Une telle décision était prérogative du souverain, ce que la jurisprudence confirma clairement : « *Le 28 mars 1442, pardevant le mayeur et à sa semonce, fut jugé que mons. le duc, de sa hauteur et seigneurie avoir la puissance de (...) mettre tous voyages en respit d'une meute à l'autre, excepté voyage d'Outremer. Et li mesme jour les voyages delle meute de marc furent mis en respit jusques à l'autre meute de la S^t Gilles prochain venant* ». Ces faveurs sont rarement générales. D'abord, elles concernent plus souvent les pèlerinages judiciaires dus aux parties lésées que ceux à acquitter au seigneur, peut-être parce que leur rachat était moins fréquent ; ensuite les voyages d'Outremer sont généralement exclus du report : comme il s'agissait là des pèlerinages les plus lointains et a priori les plus dangereux, cela plaiderait en faveur d'une grâce seigneuriale plutôt que d'une nécessité politique.

Le 22 août 1411, le crieur public annonça aussi que tous les pèlerinages judiciaires, excepté ceux d'Outremer, seraient différés jusqu'au départ de mars 1412 : « *Oiiés, oiiés, que on vous fait assavoir de par notre très redobteit seigneur monseigneur le conte de Namur, le souverain bailli et les hommez dele dicte contei, le mayeur et eskevins de Namur, que tous voyaiges sont mis en respit jusques à le meute de marche prochain, excepteis voyaiges d'Outremeir. Ce crit fait au perron le samedy, XXII^e jour d'aoust, l'an XI* ». Le 1^{er} septembre 1489, les voyages furent « *recriés et prorogés à la meute de mars prochain, dernier jour dudit mois* », date à laquelle ils furent à nouveau reportés au 1^{er} septembre suivant. Le cri du perron du 1^{er} mars 1491 annonça de nouveau que « *tous voiages deuz tant à monseigneur comme à partie, sont relaxez et mis en respit de ceste presente moeulte jusques à le moeulte du premier jour de septembre prochain venant, réservé les voiages d'oultremer* », et ces reports à la fin du siècle étaient devenus tellement systématiques qu'en 1493, il fallut expressément rappeler que les pèlerinages ne seraient pas remis.

Un voyage sous contrôle

Au retour, les pèlerins judiciaires devaient prouver qu'ils avaient bien fait le voyage, et donc produire le certificat d'une autorité locale. Des documents de ce type ont été conservés, ainsi celui daté du 30 août 1316, de la main de Baudouin, évêque d'Antaradus et Famagouste, attestant que Nicolas de Namur, prêtre, avait bien résidé deux ans dans le royaume de Chypre :

« Nicholaus de Namurco, clericus, filius quondam Johannis de Namurco, Leodiensis diocesis, tenebatur regnum Cypri visitare et ibidem moram trahere per spacium duorum annorum, ratione pacis et emende ac pro remedio et salute anime Philippi dicti Goudevin, canonici sancti Albani de Namurco (...) Qui dictus Nicholaus stetit atque moram traxit in regno Cypri per spacium duorum annorum continuorum et amplius, prout nobis testimonio fide digno satis constitit manifestum. Volens igitur repatriare, se nostro conspectui representans, nobis humiliter supplicavit ut nos sibi nostra testimoniales litteras de dua mora facta in regno Cypri »

« Nicolas de Namur, clerc, né jadis de Jean de Namur, dans le diocèse de Liège, était contraint de visiter le royaume de Chypre et d'y prolonger son séjour deux années durant, pour faire la paix, se corriger, et pour la guérison et le salut de l'âme de Philippe dit Goudevin, chanoine de Saint-Aubain à Namur. Ledit Nicolas demeura et prolongea son séjour au royaume de Chypre pendant un laps de temps de deux années ininterrompues et davantage, ce qui nous a été prouvé à suffisance par témoignage digne de foi. Voulant donc rentrer au pays et s'étant présenté à notre examen, il nous a supplié humblement de lui remettre ces lettres de témoignage de son séjour de deux années dans le royaume de Chypre ».

On dispose d'un certificat du même genre, signé d'un officier de Jean, roi de Jérusalem et de Chypre, le 15 août 1434, en faveur de Gérard de Ristimont, condamné par l'échevinage :

« Jehan, par la grâce de Dieu, roy de Jhérusalem, de Cypres et d'Ermenie, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que ung nommé Gérart de Rostimont, de la ville de Namur, ou diocèse de Liège, a donné entendre que il a eu certain débat et noise avecq ung nommé Jehan Daufz, de ladite ville de Liège, et l'a féru et navré tellement que la mort s'en est ensuy. Pour laquelle mort il a faite paix aux parens et amis dudit mort, moyennant que par la seigneurie de ladite ville de Namur il a esté condempné de venir et soy présenter en nostredit royame de Cypres, nous requérant humblement noz lettres et certiffications, lesquelz bénignement lui avons ottroy et certiffions qu'il a esté en Cypres, en propre personne, etc. Tesmoins de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes ; donné en nostre cité de Cypre de Nicossie, le xv^e jour d'aoust, l'an mil iii^exxxiiii. Ainsi signé : du Bois »

Ces formalités n'étaient pas vaines, car on ne plaisantait pas avec les pèlerins forcés manquant à leurs devoirs, pas plus d'ailleurs qu'avec les bannis rentrant au pays sans autorisation. On a ainsi conservé les pièces du jugement d'un homme « ayant failly de voyage à faire, que l'on coppa le hatriau » : le « hatriau », c'est le cou ! Pierot ou Pierotte, tel était le nom du malheureux, porteur de son état, qui avait commis le forfait de frapper le procureur Anthonne Donneur. Pour cet outrage à magistrat, – toujours cette idée d'une réparation conventionnelle –, il s'était accordé avec Franckart, mayeur de Neuville, sur une pénalité fixée « à une voye de St Jacques en Galisce ». Selon l'usage, Pierot prit donc congé devant les échevins au jour du départ, mais... n'alla pas plus loin que Jambes, préférant sans doute la douceur mosane aux périls des chemins lointains. La chose se sut, et une demande officielle fut faite au mayeur de Jambes, Jehan de Nanines, afin qu'il arrêât et livrât le pèlerin récalcitrant. Le condamné se défendit comme un beau diable, soutenant que Jambes était terre étrangère, mais le jugement, après longue analyse, décida qu'un tel cas autorisait bien l'extradition « de si loing temps qu'il n'estoit memore d'homme de contraire ». « De quoy ledit Pierotte fut mené de Jambes ale porte du pont de Mouse, au lieu là on a anchiennement accoustumé de livrer les malfaiteurs » et remis à deux sergents qui le menèrent « jusques en Caberet à Namur, en plain siège des eschevins ». La cause fut rapidement entendue : « Se fur là meisme jugié par les eschevins de Namur atteint de sa teste à copper, à la volenté de mondit seigneur le conte ». L'an 1405, la veille de Saint-Jean-Baptiste, à l'entrée du quartier d'Herbatte, on coupa donc la tête de ce porteur à la main leste qui n'avait pas eu le courage d'aller jusqu'à Saint-Jacques...

On note aussi, en ces affaires délicates, plusieurs cas de conflits de compétence, même entre juridictions namuroises. Il fut confirmé le 22 août 1537 que celui qui avait été condamné à un pèlerinage expiatoire par une cour hautaine ne pouvait être appréhendé, s'il n'effectuait pas le pèlerinage, par les officiers d'une autre cour que celle qui l'y avait condamné. En l'espèce, le conflit entre le mayeur de Namur et le bailli portait sur le cas d'un certain Collin Doucet, condamné par les maire et échevins de Dhuy, seigneurie hautaine, mais acquitté par la mairie de Feix, dans le ressort de laquelle il avait déménagé et avait été arrêté. Le même cas s'était posé pour un nommé Henry de Beez devant le maieur de Namur, et ainsi plusieurs fois en des affaires dont les témoins n'étaient cependant « mémoratifz des noms des personaiges ».

La gravité du refus d'exécuter cette peine était telle que les pèlerins forcés n'hésitaient pas à interroger la justice sur toute incertitude, pour éviter un fatal malentendu. Toute une jurisprudence s'est ainsi construite, révélatrice aussi d'intéressants détails. Le même délinquant pouvait être ainsi condamné à plusieurs pèlerinages, mais il avait alors le droit de rester quarante jours au pays entre deux voyages ; comme les départs groupés, les meutes, n'étaient organisés que deux fois par an, cela pouvait poser des problèmes de calcul. Ainsi ce cas mentionné au répertoire de 1483 : Gilles de Flawinne consulta le

mayer Jacques du Pont et les échevins à propos de son fils Martin, qui devait plusieurs pèlerinages. Il était rentré du premier moins de quarante jours avant le départ de la meute suivante, de sorte qu'il se demandait s'il devait repartir avec celle-ci ou s'il pouvait attendre la suivante. Selon la coutume, il fut autorisé à « *bien atteindre et demorer seurement ou pays et conté de Namur jusque à l'autre meulte ensuivant* ». Cette coutume était en effet bien établie. En 1380 déjà, deux frères, Noël et Henri le Wette avaient été condamnés à plusieurs grands pèlerinages pour le meurtre de Henrion Caille le jeune : rentrés d'Outremer depuis moins de quarante jours avant la meute suivante, ils purent attendre avant de prendre cette fois le chemin de Saint-Jacques. Ce report valait aussi pour les voyages effectués par des remplaçants moyennant rémunération : en 1380 également, un certain Rennechon Floqueal devait deux pèlerinages, l'un à Vendôme, l'autre à Rocamadour ; on lui réclamait paiement du second voyage quarante jours après le retour premier, bien qu'il n'y eût pas départ organisé à ce moment : il fut jugé qu'il pouvait attendre. La bonne exécution des voyages, ou leur paiement en cas de recours aux services d'un pèlerin professionnel, intéressait donc aussi la partie lésée. Cela pouvait donner lieu à des conflits, même avec les héritiers ; en 1383, une sentence du maire et des échevins de la cour de Feix acquitta Pirar de Mehaignoul de toute obligation envers les héritiers de Jean Bressemaal : ceux-ci prétendaient qu'on leur devait « *certaines voages* », mais le défendeur put prouver par témoignages qu'il s'était loyalement acquitté de ses obligations envers le défunt.

Le report pouvait aussi être accordé pour raisons de santé, ce dont témoigne une décision datée du 28 mars 1380. Un certain Jehennin, fils de Jehan de Faux « *l'escringnier* », devait un pèlerinage ou deux (sic !) à Lambillon le fèvre. Hélas, la veille du jour prévu pour le départ, il eut « *le poing coppé tous jus, et si fu très inhumainement navré en ses deux jambes* » ! Il bénéficia d'un sursis jusqu'à ce qu'il fût guéri et pût aller sans douleur sur les chaussées, moment à compter duquel « *dedens XL jour, il devoit payer ses voyages* ».

Certains jugements sont liés au caractère indemnitaire du pèlerinage, le conflit le plus simple portant bien sûr sur son exécution même. Témoin le procès qui opposa Jehan de Rosiers, qui affirmait avoir chargé un pèlerin de faire pour son compte le voyage de Rocamadour et son créancier Massart de Pontillace, qui affirmait que le voyage n'avait pas été fait et réclamait le montant de l'amende : « *fu jugié ledit Jehan en paix dele voyage dessusdite et qu'il avoir raporté bonnes lettres de ladite voye* ».

Pour terminer notre pèlerinage dans ces curieuses pratiques d'un autre temps, évoquons l'affaire Bodechon, qui occupa la justice namuroise en 1413 et 1314 et fait un peu figure de cas d'école réunissant toutes les complications possibles. D'abord, cette année-là, « *ne furent point rescriés les voages en la conté de Namur, à la meute de mars* ». Le nommé Bodechon de Bourges, qui devait un pèlerinage à un habitant de Bouvignes du nom de Thirion du Sart de Saint-Germain, en fut fort contrarié, car Goffin « *l'escohier* », auteur de ses jours était au plus mal : « *le père dydit bedochon qui devoit le dit voiage fut malade telement qu'il fut administrer de ses sacramens de l'autel et d'onccion, pour laquelle cause il ne pavoit faire le dit voiage* ». Il comparut donc devant le mayer et les échevins, après que le sergent Pierart de Moiturie eût dûment convoqué le prêtre qui l'avait administré et le créancier. Le jugement constata « *que le dit père Bodechon de Bourge estoit en tel point et infermet de maladie que de jamais à lever, se Dieu, par sa grâce, n'y pourveoit* » et son fils fut autorisé à rester au pays « *sans péril jusques à quarante jours après ce qu'il seroit retourné en santet* ». L'année suivante, son paternel apparemment rétabli, Baudechon revint devant la justice pour voir comment organiser ses multiples voyages ; il reçut ordre de partir d'abord faire le voyage d'Outremer, sans approcher « *les paiis de mondit seigneur le conte, à xx liewes ale ronde* », et une fois rentré au pays, de ne pas attendre plus de quarante jours pour « *paier ses autres voyages* » « *le tout aux us et coutumes du paii set conté de Namur* ».

Bibliographie

- Bormans, Bull. de l'Institut archéologique Liégeois, X, p. 508
- Douxchamps-Lefevre C. & Godding Philippe, *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur*, Bruxelles, 1972.
- Génicot L. & Balon J., *Coutumes de Namur, T. 3, Formulaire namurois du XIV^e siècle*, Bruxelles, 1955.

- Grandgagnage J., *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, tomes 1 & 2, Bruxelles, 1869-1870
- *Croisades et pèlerinages, Récits, chroniques et voyages en terre sainte XII^e-XVI^e siècle*, Laffont, Paris, 1997
- Sigal, P.-A., *Les Marcheurs de Dieu : Pèlerinages et Pèlerins au Moyen Âge*, Paris, 1974.